



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25 -3 et 4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 242-1 et suivants ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par les commerçants, en annexe ;

VU les accords collectifs et décisions unilatérales fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ;

CONSIDÉRANT que l'urgence résulte :

- 1° de la décision de rouvrir les commerces le samedi 28 novembre, annoncée le 25 novembre 2020 ;
- 2° des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires ;
- 3° de la nécessité de permettre aux clients de faire leurs achats avant les fêtes de fin d'année, dans des conditions respectueuses du protocole sanitaire, notamment en ce qui concerne la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT l'importance de prendre en compte les travaux existants des partenaires sociaux en matière de repos dominical ;

CONSIDÉRANT les conditions fixées par les partenaires sociaux, à l'issue du premier confinement, formalisée par courrier du 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la réunion de concertation entre les organisations syndicales, les organisations patronales, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat l'association des maires, le secrétaire général pour le Préfet de Loire-Atlantique et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE, qui a abouti à un consensus le 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ; Que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ; Que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur travailleront le dimanche ;

CONSIDERANT les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de la fermeture des commerces ou des rayons dits « non essentiels », du 30 octobre au 27 novembre 2020 inclus ;

Que ces mêmes commerces ont déjà été fragilisés économiquement par le premier confinement ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, notamment la gestion d'un flux avec une mise en œuvre d'une jauge, limitant ainsi le nombre de clients, impactent fortement le fonctionnement normal des établissements et en diminuent l'accès aux publics ;

CONSIDERANT ainsi que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDERANT d'autre part les restrictions de consommation imposées par la fermeture des commerces ou rayons dits « non essentiels » pendant une durée d'un mois, et considérant l'approche des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, impliquent une diminution de l'accès des publics à ces établissements ;

CONSIDERANT ainsi que le repos simultané de l'ensemble du personnel de ces établissements causerait un préjudice au public ;

CONSIDERANT enfin que les problématiques liées à l'activité économique et aux contraintes sanitaires sont identiques pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le département, et doivent recevoir une réponse identique et en urgence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces listés en annexe sont autorisés à employer des salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et décembre 2020, de 10h à 20h.

Article 2 : La dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces du département de Loire-Atlantique relevant des branches commerciales ou activités suivantes, sous réserve du respect des dispositions des éventuels arrêtés de fermeture notamment dans le secteur de l'ameublement :

- commerce de détail spécialisé alimentaire,
- commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,

Article 3 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que :

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées,

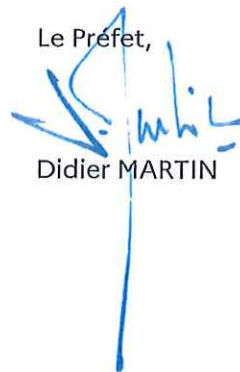
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail e de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 novembre 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15.
- ✓ soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe: Liste des commerces

Établissement	Adresse	Commune
COYOTE GROUP	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Galeries Lafayette	2 rue de la Marne	NANTES
BURTON OF LONDON	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Sostrene GRENE	Rue Santeuil	NANTES
CASA	345 Route de Vannes	SAINT-HERBLAIN
Decathlon Atlantis	Place Océane	SAINT-HERBLAIN
L'Atelier du chocolat	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Agence de voyages E.Leclerc	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
G-Star Raw	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
IZAC	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Boutique Lacoste	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SAS LIBAULT : VANIKORO et TENDANCE	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SAS LIBAULT : VANIKORO et TENDANCE	Rue Santeuil	NANTES
SARL CERTITUDE : Quater Back	Galerie Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SARL CLK SHOES 44 ; Scott Premium	Galerie Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SAS ADINANTIS : Adidas	Galerie Atlantis	SAINT-HERBLAIN
FNAC	Place du Commerce	NANTES
CAROLL	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SAS LCGC : LEVIS CREBILLON	14 rue Crébillon	NANTES
SAS ATGC : LEVIS ATLANTIS	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
SARL STEDEN : PROMOD	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
BRICE	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
JULES	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Pull and Bear	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
M&L Distribution France : L'Occitane	Centre commercial Atlantis	SAINT-HERBLAIN
Sephora	Atlantis le Centre	SAINT-HERBLAIN

Établissement	Adresse	Commune
Le Petit Souk	14 rue de la fosse	NANTES
CENTRAKOR	Rue de Côte de Nacre	SAINT-NAZAIRE
ALRE SPORTS : MUY MUCHO	Centre commercial "Le ruban bleu"	SAINT-NAZAIRE
BEXLEY	Rue Rubens	NANTES
GEOX	CC Atlantis Le Centre	SAINT-HERBLAIN
S.A.S EURODIF : BOUCHARA NANTES	7, rue du Calvaire	NANTES
AUTOSPHERE	100-110 route des Sorinières	REZE
ACTION	Route de Vannes	ORVAULT
INTERIOR'S	232 Routes de Vannes	ORVAULT
BOULANGER	Rue des aigrettes - ZAC Savines	TRIGNAC
MAG 3 : JOTT	3 rue Grétry	NANTES
SARL CHARME : FOIR FOUILLE	284 Route de Vannes	ORVAULT
SARL CARLIME : FOIR FOUILLE	Rue de la Terre Adélie	BASSE-GOULAIN
MAISONS DU MONDE	20 rue du Calvaire	NANTES
MAISONS DU MONDE	Centre Commercial Beaulieu	NANTES
MAISONS DU MONDE	280 route de Vannes	ORVAULT
AU FIL DES MARQUES		ORVAULT
LA CAVE ET VOUS	ZI 4 CHEMINS	MOUZILLON
CULTURA	ZAC de la Fontaine aux Bruns	TRIGNAC

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 novembre 2020

Nantes, le 26 novembre 2020

Le préfet,


Didier MARTIN